

Arrêté fédéral sur l'approbation de mesures économiques extérieures

du 14 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu le rapport du 17 janvier 1996²⁾ sur la politique économique extérieure 95/1 + 2,
arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. la modification du 29 novembre 1995³⁾ de l'ordonnance concernant la surveillance des importations;
- b. la modification du 29 novembre 1995⁴⁾ de l'ordonnance sur l'importation et le transit de produits.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 13 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 14 mars 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

N38217

¹⁾ RS 946.201

²⁾ FF 1996 I 617

³⁾ RS 946.211; RO 1995 5650

⁴⁾ RS 946.221; RO 1995 5651

Arrêté fédéral sur l'approbation de mesures économiques extérieures du 14 mars 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1996
Date	
Data	
Seite	1309-1309
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 566

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.